



# Recommandation du CCA sur les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture

CCA 2026-1

Novembre 2025



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





## **Sommaire**

Sommaire .....	2
I. Contexte .....	3
II. Justification.....	3
III. Recommandations.....	8



## I. Contexte

Le CCA accueille favorablement la proposition de la Commission (COM(2025) 435 final) pour un règlement sur les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture (EFAS) visant à assurer la cohérence, à rationaliser les processus statistiques et à permettre une approche plus holistique.

Le CCA convient que des statistiques européennes pertinentes, de haute qualité, complètes, comparables et actualisées sont nécessaires afin de concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques de l'Union européenne relatives à l'aquaculture.

Le CCA soutient l'idée selon laquelle cette proposition élargit la couverture statistique de l'aquaculture biologique et des établissements aquacoles.

## II. Justification

### Définitions proposées à l'article 2

#### **Pêche et aquaculture**

La proposition vise notamment à aligner les définitions sur celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'OCDE.

La FAO définit l'aquaculture comme « *l'élevage d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. L'élevage implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'augmentation de la production, telle que la mise en charge régulière, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage* »<sup>1</sup>.

L'UE définit l'aquaculture comme « *l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques utilisant des techniques visant à accroître la production des organismes en question au-delà de la capacité naturelle de l'environnement, lorsque les organismes restent la propriété d'une personne physique ou morale tout au long de la phase d'élevage et de culture, jusqu'à la récolte comprise* »<sup>2</sup>.

L'inclusion dans la définition de l'UE de la condition d'accroissement de la production d'organismes aquatiques au-delà des capacités naturelles de l'environnement remet en question d'importants segments de l'aquaculture tels que l'aquaculture non nourrie, l'aquaculture d'extraction et la culture d'algues.

---

<sup>1</sup> FAO (1988). Définition de l'aquaculture, septième session du groupe de travail de l'IPFC sur les attentes en matière d'aquaculture, IPFC/WPA/WPZ, p.1-3, RAPA/FAO, Bangkok

<sup>2</sup> Règlement 1380/2013 sur la politique commune de la pêche



Le règlement sur le cadre de collecte des données (CCD)<sup>3</sup> définit le « secteur de la pêche » comme « les activités liées à la pêche commerciale, à la pêche récréative, à l'aquaculture et aux entreprises de transformation des produits de la pêche ».

La définition est confuse, car le terme « pêche » se réfère parfois uniquement à la pêche commerciale, et parfois à la pêche commerciale et à l'aquaculture. C'est le cas non seulement dans la proposition sur l'EFAS, mais aussi dans de nombreux autres documents de la Commission. Le CCA a abordé cette question à de nombreuses reprises.

L'article 2, paragraphes 13 et 16, fait référence à la notion de « première vente ». Ce concept est très difficile à appliquer dans le secteur de la conchyliculture où le producteur exerce des activités intégrées verticalement afin d'ajouter de la valeur au produit en l'absence de transactions intermédiaires.

### **Établissements aquacoles**

La définition inclut le terme « chaînes de production », mais sans aucune spécification. L'objectif de l'introduction de chaînes de production n'est pas clair et peut donner lieu à des malentendus et à des interprétations erronées.

### **Écloseries et juvéniles**

La production en écloserie peut se limiter à la production d'œufs fécondés, mais elle peut aussi inclure la production de larves, comme c'est le cas par exemple dans l'élevage de carpes, ou de juvéniles dans l'élevage de bars.

La définition indique que les « stades juvéniles précoces » des animaux aquatiques sont produits dans des nurseries, mais elle ne définit pas les « stades juvéniles précoces ». Cela peut conduire à des interprétations erronées.

### **Production vs. poids des ventes**

L'article 2 (18) de la proposition définit la production aquacole comme « la production, y compris la production des écloseries et des nurseries, mise en vente ».

Le tableau 10 de la décision déléguée de la Commission 2021/1167<sup>4</sup> impose la collecte de données sur le *poids des ventes*, mais n'en donne aucune définition.

Le CCA souligne que les termes « production » et « poids des ventes » ne sont pas synonymes.

---

<sup>3</sup> Règlement 2017/1004 : relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

<sup>4</sup> Décision déléguée de la Commission 2021/1167 : établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022

L'élevage de certaines espèces et de certains produits aquatiques, tels que les grosses truites et les saumons, dure plus de 12 mois, et le même poisson peut être vendu deux fois s'il est destiné à l'élevage. Un établissement d'aquaculture terrestre peut, par exemple, vendre une tonne de poissons de 1 kg à un établissement d'aquaculture marine qui les élèvera jusqu'au poids de 3 kg. Dans ce cas, la tonne est comptée deux fois.

Le CCA reconnaît qu'il sera difficile et compliqué d'établir une méthodologie pour la collecte de données sur la production nette des établissements aquacoles.

Le CCA estime que l'EFAS et le CCD devraient fournir les mêmes données sur la « production » et que la « production » devrait être définie comme le poids des ventes afin d'assurer l'alignement et d'éviter les interprétations erronées.

### **Œufs fécondés vs. œufs non fécondés vendus comme roque et caviar**

La proposition n'établit pas de distinction claire entre les œufs fécondés produits en éclosier et les œufs non fécondés vendus pour la consommation humaine et produits dans les établissements aquacoles.

La décision déléguée 2021/1167 de la Commission ne fait référence qu'au poids des ventes d'espèces.

### **Espèces de mollusques**

Dans le tableau 11 de la décision déléguée 2021/1167 de la Commission, les mollusques sont regroupés en quatre catégories : « moules », « huîtres », « praires » et « autres mollusques ».

Dans la proposition de la Commission COM(2025) 435, article 2, paragraphe 8, il est précisé que le terme « espèce » désigne *les taxons d'organismes identifiés par le code alpha-3 international*, tel qu'établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Liste des espèces du système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche aux fins des statistiques de la pêche) ou, en l'absence d'un tel code, par le code alpha-3 pour les agrégats des taxons.

Étant donné que le Registre mondial des espèces marines (WoRMS) enregistre les huîtres creuses du Pacifique, anciennement membres du genre *Crassostrea*, dans le nouveau genre *Magallana*, le CCA précise que les données de la FAO sur la pêche et l'aquaculture pour les huîtres creuses sont enregistrées sous deux noms :

- Nom d'espèce ASFIS « Huître creuse du Pacifique », nom d'espèce scientifique ASFIS « *Magallana gigas* »
- Nom d'espèce ASFIS « Huître creuse n.c.a. », nom d'espèce scientifique ASFIS « *Crassostrea spp* »

Il convient donc de noter que ces deux termes se réfèrent à la même espèce.

En revanche, les moules européennes sont enregistrées sous trois noms différents :

- Nom d'espèce ASFIS « Moule de mer n.c.a. », nom d'espèce scientifique ASFIS « *Mytilidae* »
- Nom d'espèce ASFIS « Moule bleue », nom d'espèce scientifique ASFIS « *Mytilus edulis* »



- Nom d'espèce ASFIS « Moule méditerranéenne », nom d'espèce scientifique ASFIS « *M. galloprovincialis* »

En outre, le CCA note que les données publiées par la FAO indiquent que certains pays européens ont enregistré les moules bleues et méditerranéennes en tant que « moules de mer n.c.a. », considérant probablement la possibilité d'hybridation entre les deux espèces.

### Annexe du règlement

Les données relatives à la structure des établissements aquacoles doivent être ventilées conformément au tableau 11 de la décision déléguée 2021/1167 de la Commission.

#### **Techniques de conchyliculture**

Le tableau 11 présente une identification insuffisante des pratiques conchylicoles. Les étapes d'affinage propres à l'élevage des mollusques bivalves - qui se déroulent dans des plans d'eau semi-fermés ou fermés - sont utilisées pour les dernières étapes de la production dans le but d'améliorer la qualité, la saveur et la sécurité du produit grâce à la filtration naturelle et aux interactions avec l'environnement.

Le fait de reconnaître les phases d'affinage comme une étape distincte du processus de production permet d'obtenir une représentation plus précise de la création de valeur, des services écosystémiques et de l'efficacité des mesures de soutien public.

#### **Définition des systèmes d'aquaculture en recirculation (RAS)**

Les orientations stratégiques de la Commission pour une aquaculture européenne plus durable et plus compétitive<sup>5</sup> encouragent le développement de systèmes d'aquaculture en recirculation. Toutefois, le règlement relatif à la production biologique<sup>6</sup> (2018/848) interdit l'utilisation de systèmes de recirculation fermés définis à l'article 3 (34) comme « *une installation, sur la terre ferme ou à bord d'un navire, dans laquelle l'aquaculture se déroule au sein d'un environnement fermé assorti d'un système de recirculation des eaux et dépendant d'un apport permanent d'énergie extérieure afin de stabiliser l'environnement des animaux d'aquaculture* ». Une exception est prévue pour les éclosiers et les nurseries produisant des espèces utilisées pour l'alimentation animale biologique.

L'EGTOP a conclu<sup>7</sup> que la réutilisation de l'eau est conforme aux principes de l'agriculture biologique et doit être encouragée. L'EGTOP définit la réutilisation de l'eau comme une « *recirculation extensive dans les systèmes extérieurs avec jusqu'à 70 % de recirculation* ».

L'annexe de la proposition de règlement EFAS stipule que les établissements aquacoles seront scindés conformément au tableau 11 de la décision déléguée 2021/1167 de la Commission. Le tableau définit

---

<sup>5</sup> COM(2021) 236 final : Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030

<sup>6</sup> Règlement 834/2018 : relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

<sup>7</sup> Groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP) : Rapport final sur l'aquaculture, 2014



les systèmes de recirculation « *comme des systèmes où l'eau est réutilisée après une certaine forme de traitement (par exemple : filtrage)* » et le terme « réutilisée » peut conduire à la conclusion qu'il exclut les systèmes de recirculation fermés tels qu'ils sont définis dans le règlement biologique.

Le CCA estime qu'il est important de collecter des données sur le développement des RAS et de faire la distinction entre les RAS compatibles avec l'agriculture biologique (RAS extensifs) et les RAS incompatibles avec l'agriculture biologique (RAS intensifs).

Dans ce contexte, les définitions ci-dessus ne fournissent pas de définitions objectives des RAS et peuvent être interprétées différemment par les États membres et les opérateurs.

Le CCA reconnaît qu'il n'existe actuellement aucune méthode commune pour segmenter les installations de RAS en fonction de leur degré de segmentation.

### **Autres éléments clés**

#### **Exercice de la délégation**

L'article 15, paragraphe 5, charge la Commission européenne de consulter des experts désignés par chaque État membre avant d'adopter un acte délégué.

#### **Nombre d'animaux aquatiques**

Le nombre d'animaux aquatiques produits - par opposition au volume - constitue un paramètre important du bien-être animal. Le CCA estime qu'il serait trop contraignant d'inclure le nombre d'animaux aquatiques produits dans l'EFAS. Le CCA note que l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) utilise des facteurs de conversion pour convertir le poids net en poids vif.

Le CCA envisagera de développer des facteurs de conversion pour convertir le volume d'animaux aquatiques produits en nombre d'animaux aquatiques produits.

#### **Publication des statistiques**

Il existe un décalage important dans la publication des données statistiques sur la production (poids des ventes) et la valeur monétaire de la production aquacole. Cela ne constitue pas une plateforme valable pour les analyses sectorielles et l'élaboration de politiques. La publication de données plus récentes renforcera considérablement la valeur des données collectées au profit de toutes les parties prenantes.

La proposition prévoit que le poids et la valeur par espèce soient ventilés en fonction de l'environnement et de la méthode de production. Il faudra plus de temps pour ventiler les données afin de garantir la production de statistiques valides, fiables et de haute qualité. Toutefois, la finalisation de la première étape concernant les espèces (poids et valeur) devrait être possible dans un délai plus court.

### III. Recommandations

#### Pour les États membres de l'UE

Le CCA formule les recommandations suivantes concernant les définitions proposées à l'article 2 :

##### **Pêche et aquaculture**

1. Le CCA réitère sa recommandation<sup>8</sup> pour l'adoption au niveau de l'UE de la définition de l'aquaculture de la FAO.
2. Établir des définitions distinctes et uniques pour la pêche et l'aquaculture afin d'éviter les malentendus et les interprétations erronées.
3. Le concept de « première vente » devrait être mieux défini en ce qui concerne la conchyliculture.

##### **Établissements aquacoles**

4. Supprimer le terme « chaînes de production » de la définition.

##### **Écloseries et juvéniles**

5. Inclure la production de larves dans la définition des écloseries et ajouter que les stades juvéniles précoces, bien que dépendant des espèces et des pratiques commerciales nationales, font référence aux juvéniles vendus en nombre.

##### **Production vs. poids des ventes**

6. Modifier la définition de la production aquacole comme suit : « poids des ventes, y compris la production des écloseries et des nurseries ».

##### **Œufs fécondés vs. œufs non fécondés vendus comme rogue et caviar**

7. Définir la rogue comme la masse d'œufs à l'intérieur d'un poisson femelle (rogue dure) ou le sperme d'un poisson mâle (rogue molle), utilisés comme aliments.
8. Modifier l'annexe de manière à faire la distinction entre les œufs fécondés (flux dans la production) et la rogue/le caviar (pour la consommation).
9. Modifier la décision déléguée 2021/1167 de la Commission de manière à inclure le poids des ventes de rogue et de caviar afin d'aligner les statistiques EFAS et du CCD.

##### **Espèces de mollusques**

10. Dans le tableau 11, la rubrique « huîtres » doit faire la distinction entre les huîtres creuses (*Magallana gigas*) et les huîtres plates (*Ostrea edulis*).
11. Dans le tableau 11, le terme « praires » doit permettre de distinguer les praires japonaises (*Tapes philippinarum*) des palourdes européennes (*Tapes decussatus*).

---

<sup>8</sup> Recommandation du CCA concernant les définitions en aquaculture, 2022



12. Utiliser uniquement le nom d'espèce ASFIS « Huître creuse du Pacifique », nom d'espèce scientifique ASFIS « *Magallana gigas* », pour les huîtres du Pacifique.
13. Regrouper toutes les moules en une seule catégorie.

**Le CCA adresse les recommandations suivantes concernant l'annexe :**

**Techniques de conchyliculture**

14. Inclure dans le tableau 11 une nouvelle technique de conchyliculture, à savoir les « zones de finition des bivalves », c'est-à-dire les « *plans d'eau côtiers ou intérieurs, naturels ou artificiels, semi-fermés ou fermés, utilisés pour l'étape finale de la production conchylicole et, éventuellement avec d'autres espèces, où les organismes sont temporairement placés en vue d'améliorer leur qualité, leur purification et leur sécurité alimentaire avant d'être mis sur le marché* ».

**Définition des systèmes d'aquaculture en recirculation (RAS)**

15. Inclure la collecte de données sur les RAS extensifs et intensifs dans le règlement EFAS et le cadre de collecte des données.

**Le CCA a formulé les recommandations supplémentaires suivantes :**

**Exercice de la délégation**

16. Tenir compte de l'expertise et de l'expérience du CCA en matière de collecte de données et de pratiques aquacoles.

**Publication des statistiques**

17. Inclure un article obligeant les États membres à publier les données relatives à la production (poids des ventes) et à la valeur monétaire au plus tard six mois après la fin de l'année précédente.

**Pour la Commission européenne**

**Le CCA adresse les recommandations suivantes concernant l'annexe :**

**Définition des systèmes d'aquaculture en recirculation (RAS)**

1. Demander au dispositif d'assistance à l'aquaculture d'établir une méthodologie pour segmenter les RAS en systèmes extensifs et intensifs sur la base de la consommation d'eau et de la quantité d'aliments utilisée.
2. Introduire les définitions des RAS dans les actes juridiques pertinents de l'UE.
3. Inclure la collecte de données sur les RAS extensifs et intensifs dans le règlement EFAS et le cadre de collecte des données.



**Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)**

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : [secretariat@aac-europe.org](mailto:secretariat@aac-europe.org)

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/aquaculture-advisory-council/>

[www.aac-europe.org](http://www.aac-europe.org)